

Loi

Générale

colonial

Loi n° 18/11/1941 modifiant la loi du 9 août 1941 portant création de la Légion française des combattants.

n° 18/11/1941

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 novembre 1941

Numéro JO
n° 540 du 30/11/1941

Date du numéro
30 novembre 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Légion française des combattants et volontaires de la Révolution nationale est : 1° Un organe unique par lequel s'exercent sur les plans civique, social et moral l'action des anciens combattants et leur collaboration à l'œuvre des pouvoirs publics; 2° Un mouvement ethnique d'action civique ouvert aux citoyens désireux de s'associer aux anciens combattants pour servir les principes de la Révolution nationale et assurer leur application dans tous les domaines.

Art. 2

— Le Maréchal de France, Chef de l'État, assure la présidence de la Légion. Il détermine les conditions d'admission à la Légion et nomme le directeur général, règle l'organisation de son commandement et les principes d'administration.

Art. 3

— La Légion française des combattants et volontaires de la Révolution nationale est reconnue d'utilité publique. Elle a la capacité de posséder, d'acquérir, de vendre, d'administrer, d'ester en justice et de faire toutes les opérations qui se rattachent à ces objets. Elle a son siège dans la même ville que le Gouvernement. Le contrôle administratif de la Légion appartient au Secrétaire général des anciens combattants.

Art. 4

— Les dispositions de la loi du 29 août 1940 subsistent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux articles qui précèdent.

Art. 5

— Des décrets détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'exécution du présent texte qui est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et aux colonies.

Art.6

— Le présent décret sera exécuté comme loi de l'État, publié au Journal officiel et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'État français : **Le Vice-Président du Conseil** **Ministre de la défense nationale, DARLAN.** Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'intérieur. **PUCHEU.** Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, **BOUTHILLIER.** Le Secrétaire d'Etat aux colonies. **PLATON.**